



**Commune de AUBIGNOSC**  
**Département des Alpes-de-Haute-Provence**

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

**Déclaration de Projet emportant**  
**Mise en Compatibilité n°1**  
**du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**1 – Pièces administratives**



<b>Délibération de déclaration d'intention</b>	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018
<b>Délibération d'approbation</b>	Délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2021

*Cachet de la Mairie :*





Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



## LISTE DES PIECES ADMINISTRATIVES

Envoyé en préfecture le 09/07/2021 Reçu en préfecture le 09/07/2021 Affiché le ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE
--

1. Délibération valant déclaration d'intention de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU et fixant les modalités de concertation ..... 4
2. Concertation préalable..... 6
3. Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA ..... 7
4. Demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme ..... 10
5. Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ..... 12
6. Délibération d'approbation..... 13



# 1. Délibération valant déclaration d'intention de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU et fixant les modalités de concertation

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

Alpes de Haute Provence  
**Commune d'AUBIGNOSC**

Membres en exercice :	15
Présents : .....	10
Votants : .....	14
Pour : .....	14
Contre : .....	0
Abstention : .....	0

**DCM N° 66/2018**

Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le

ID : 004-210400131-20181220-201866PLUMALAGA-DE

Affiché le 21 DECEMBRE 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 20 DECEMBRE 2018**

--- L'an deux mille **DIX-HUIT**  
le **20 décembre à 18H15**  
le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de  
Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 11 décembre 2018

**Membres présents :** MMes & MM. AVINENS René, ROBERT Frédéric,  
TURCAN Nicole, DELMAERE Christian, LERDA Serge, MACCARIO  
Fabrice, WALLON Muriel, FAURE Michel, WEBER Hélène et BERTOU  
Christel.

**5 Absent(s) excusé(s) :** ALBERT Patrice, ALBERT JUESTZ Françoise,  
LATIL Yves, WALCZAK Franck et VILLETTE Christelle

**4 Pouvoir(s) :** ALBERT Patrice à LERDA Serge ; ALBERT JUESTZ  
Françoise à ROBERT Frédéric ; LATIL Yves à FAURE Michel  
WALCZAK Franck à TURCAN Nicole

**Secrétaire de séance :** Frédéric ROBERT

**OBJET : DÉLIBÉRATION VALANT DECLARATION D'INTENTION / PROCÉDURE DE  
DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU N°1 ET FIXANT LES  
MODALITÉS DE CONCERTATION.**

Monsieur le Maire rappelle le projet, classé en zone N au PLU en vigueur. La mise en œuvre d'un tel projet nécessite une adaptation du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants et L300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu les articles R153-20 et R153-21 du même code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 16 juin 2016 ;

Considérant que le projet de la société RES d'implanter un parc solaire photovoltaïque sur le secteur « Malaga » revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente : production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet de la société RES d'implanter un parc solaire photovoltaïque sur le secteur « Malaga » nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour les raisons suivantes : nécessité de faire évoluer le zonage N sur l'emprise du projet en zone AUPv et de lever l'espace vert protégé sur cette zone ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, **la présente délibération vaudra déclaration d'intention**, comme le prévoit le II de l'article L121-18 du code de l'environnement ;



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à initier une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente **délibération vaudra déclaration d'intention**
- **DÉFINIT** des modalités de concertation préalables ainsi qu'il suit :
  - o Affichage de la présente délibération en mairie jusqu'à la délibération d'adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU ;
  - o Mise à disposition en mairie, aux heures d'ouverture du public habituelles, d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
  - o Affichage d'un panneau de concertation

--- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 21/12/2018  
Reçu en préfecture le 21/12/2018  
Affiché le  
ID : 004-210400131-20181220-201866PLUMALAGA-DE

Affiché le 21 décembre 2018

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,

Rene AVINENS







Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

## 2. Concertation préalable

La délibération valant déclaration d'intention concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1, en date du 20 décembre 2018, définit les modalités de concertation préalable :

- o Affichage de la présente délibération en mairie jusqu'à la délibération d'adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU ;
- o Mise à disposition en mairie, aux heures d'ouverture du public habituelles, d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- o Affichage d'un panneau de concertation

La délibération est bien affichée en Mairie.

Un panneau de concertation est bien affiché en mairie. En voici le visuel ci-contre :

Un registre de concertation préalable a bien été mis à disposition à partir du 21 décembre 2018. Les avis ont été étudiés par les élus avant le démarrage de l'enquête publique.

### Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'AUBIGNOSC

Déclaration de Projet avec Mise en Compatibilité du PLU n°1

**OBJET de la procédure**

La société RES a déposé une demande de permis de construire, en date du 31 octobre 2018, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Malaga sur la commune d'Aubignosc.

Le terrain d'assiette du projet est classé en zone N (zone naturelle) et est couvert par un espace vert protégé au PLU. Pour permettre la réalisation de ce projet il est ainsi nécessaire de faire évoluer la zonage du PLU en reclassant le secteur en zone AUprv (zone à urbaniser ayant vocation à accueillir un parc photovoltaïque) et en levant l'espace vert protégé.

Ce projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente : production d'énergies renouvelables. Il a ainsi été retenu de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure est encadrée par l'article R153-13 du Code de l'Urbanisme.

**VISUELS issus de l'étude d'impact du projet**

Vue d'après la section de coupe (en limite Sud-Ouest du projet) vers le panorama d'Aubignosc

**LE PROJET DANS SON PAYSAGE**

Croquis d'intégration du projet dans le paysage d'Aubignosc

Photomontage permettant d'apprécier l'intégration du projet dans le paysage depuis la RD503 au Nord du Forêt

**CALENDRIER PREVISIONNEL de la procédure**

**20 décembre 2018** : délibération du Conseil Municipal initiant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1

**Janvier à février 2019** : études techniques

**Mars à mai 2019** : consultation des services de l'Etat, de l'autorité environnementale, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

**Juin 2019** : enquête publique

**Août 2019** : adoption de la déclaration de projet en Conseil Municipal et approbation de la mise en compatibilité du PLU

**3.1 - Plan de Zonage Ouest de la commune**

Projet de parc photovoltaïque développé sur le secteur

Secteur faisant l'objet de la déclaration de projet

6



### 3. Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA



Envoyé en préfecture le 09/07/2021  
Reçu en préfecture le 09/07/2021  
Affiché le  
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



#### Commune d'AUBIGNOSC Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA du 21 juin 2019

**Objet** : Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) - présentation du dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU

**Personnes présentes :**

René AVINENS – Maire d'Aubignosc  
Isabelle AILHAUD – Directrice des services municipaux d'Aubignosc  
Nicole TURCAN – 2<sup>ème</sup> adjointe d'Aubignosc  
Christian DELMAERE – Adjoint aux travaux d'Aubignosc  
Aurore FERLAY – Urbaniste Atelier Urba – 06 86 32 95 68 – [aurore.ferlay@atelier.urba.fr](mailto:aurore.ferlay@atelier.urba.fr)  
Sylvain DAILLE – DDT04 – [sylvain.daille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sylvain.daille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Guillaume LAPLANE – ONF  
Thierry VIGUIE – Société des Eaux de Marseille

**Personnes excusées :**

Mme HAUSER – Chambre d'agriculture  
M. GIRAUD-HERAUD – ENEDIS  
Mme Bensa – ESCOTA Vinci Autoroutes  
M. MULLER – SDIS04  
Mme LOTTE – RTE  
Mme ACKERMANN - INAO

**Contenu de la réunion :**

M. le Maire introduit la séance par un rappel de l'historique du projet de parc photovoltaïque de Malaga. Avec ce projet, la commune souhaite conforter son souhait de développer les énergies renouvelables sur son territoire.

Le bureau d'études Atelier Urba, en la personne d'Aurore FERLAY, présente une synthèse du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU. La prescription a eu lieu le 20 décembre 2018. En date du 14 mai 2019, le projet a été notifié aux PPA et la Municipalité a saisi l'autorité environnementale, la CDPENAF et la CDNPS. L'enquête publique pourra donc être organisée en septembre 2019, avec un objectif d'approbation en novembre ou décembre 2019.

Les personnes présentes sont invitées à intervenir afin de formuler des remarques et poser des questions.



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

Les questions et remarques formulées sont les suivantes :

M. DAILLE (DDT) informe que dans la mesure où le site de projet n'a pas été anthropisé, la ligne de conduite de la DDT est de classer la zone en Npv ou Apv (en fonction du caractère actuellement naturel ou agricole du site). Dans le cas du site de Malaga, le caractère naturel est affirmé, ce qui signifierait d'opter pour un classement en zone Npv.

Un parc photovoltaïque est certes considéré comme une urbanisation, mais il s'agit d'une installation réversible. Aussi, à la fin de l'exploitation du parc, le site pourra retrouver son caractère naturel.

Le risque en classant le site en 1AUpv est qu'à la fin de l'exploitation du site, ou avant si le projet de parc ne se concrétise pas, une simple modification du PLU modifie le règlement de cette zone 1AU pour y autoriser d'autres types d'urbanisation non réversibles.

Par ailleurs, le classement en 1AUpv nécessite que la zone soit raccordée aux réseaux. Même si les réseaux nécessaires au parc photovoltaïque sont présents et de capacité suffisante, tous les réseaux ne sont pas présents (notamment desserte AEP et assainissement collectifs), ce qui réglementairement pose problème pour permettre le classement en zone 1AU.

Par ailleurs, le dossier précise qu'il est envisagé de se raccorder directement à la ligne électrique surplombant le site. M. DAILLE précise que le choix de raccordement électrique est un élément majeur du projet et qu'il est fondamental que la solution de raccordement soit définie définitivement rapidement ; idéalement pour la tenue de la CDPENAF du 18 juillet.

Mme FERLAY indique que la possibilité de classement en Npv a été étudiée. Cependant, dans la mesure où un défrichement du site est nécessaire pour installer le parc, le classement en Npv ne permet pas d'être éligible à l'appel d'offre de la CRE. Or ce projet, sur une surface réduite (environ 5ha), ne serait à priori pas économiquement viable sans ce mode de rachat privilégié de l'énergie produite. C'est pourquoi le classement en 1AUpv a été privilégié.

M. DAILLE rappelle que si la CRE privilégie les sites classés en 1AUpv au PLU, c'est dans l'optique de favoriser l'implantation des parcs photovoltaïques sur des sites déjà anthropisés. Le classement en 1AUpv sur les terres naturelles serait un « leurre ». Par ailleurs, la CRE regardera la nature de l'occupation du sol actuelle qui en l'occurrence est naturelle.

M. LAPLANE précise que le site bénéficie du régime forestier. Il demande ce qu'il adviendra de ce régime si la zone est classée en 1AUpv. M. DAILLE informe que le classement en 1AU signifie la disparition du régime forestier. M. LAPLANE indique qu'il serait dommageable que le site ne bénéficie plus du régime forestier et invite donc la municipalité à opter pour un classement en Npv, qui signifierait le maintien du régime forestier et donc le maintien du suivi de la biodiversité effectué par l'ONF.

M. le Maire précise qu'il n'avait pas mesuré cet impact et est lui aussi favorable au maintien du régime forestier sur le secteur de Malaga.

M. VIGUIE précise que l'accès créé pour relier la piste existante et le projet de parc photovoltaïque passe au-dessus de la canalisation AEP qui alimente 20 000 à 25 000 personnes. Il faudra veiller à ne pas creuser en profondeur et d'opter pour une dalle répartissant les charges. Mme FERLAY précise qu'une mesure de réduction pourrait être mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet afin de prendre en compte cette précaution.

M. LAPLANE précise qu'un arrêté préfectoral du département des Alpes-de-Haute-Provence demande que dans le cadre des OLD (obligations légales de débroussaillage) le débroussaillage devra être plein.





Dans un souci écologique et paysager le débroussaillage sélectif et alvéolaire proposé dans le dossier est préférable. Le seul point est d'obtenir la validation de ce mode opératoire par le SDIS04.

M. DAILLE précise que la légende de l'OAP pourrait être plus précise concernant le rond violet. Mme FERLAY indique que c'est la superposition des aplats violets et verts qui rend la couleur mal appréciable. Le problème sera corrigé.

M. DAILLE précise que la démonstration de l'intérêt général du projet doit se faire en deux parties, dont une qui n'est pas assez développée dans le dossier. Il s'agit de la compatibilité avec le PADD du PLU. Le projet est compatible avec les orientations du PADD mais cela n'est pas justifié dans le dossier. Il est nécessaire d'expliquer que le projet ne se situe pas sur une zone de protection forte du PADD.

Par ailleurs, l'orientation n°2 du PADD du PLU pourra être complétée pour la renforcer.

Il serait également intéressant de rédiger un chapitre concernant le choix de la zone de prospection initiale de 104ha au sein de la commune d'Aubignosc (au regard des critères paysagers, agricoles, écologiques, fonciers, des risques...).

Enfin, M. DAILLE propose d'ajouter une disposition au règlement de la zone 1AUpv afin que de limiter le plus possible, sur l'emprise des panneaux, les exhaussements et affouillements du sol (coller au mieux au terrain naturel), dans un souci de bonne intégration paysagère.

Concernant la suppression des espaces verts protégés sur l'emprise de la zone, M. DAILLE indique que cette suppression en pose pas de problème dans la mesure où la végétation est ici clairsemée. Il indique que la protection mise en place dans le cadre du PLU a été trop large et que la présente procédure pourrait être l'occasion de redessiner les contours de l'espace vert protégé plus précisément.

Mme FERLAY rappelle que la procédure de déclaration de projet doit se limiter strictement aux dispositions nécessaires au projet. Dans un souci de sécurisation juridique de la procédure, Mme FERLAY suggère de ne pas effectuer de modification au-delà du périmètre du projet.

La réunion se termine ; M. le Maire conclut la séance.

Mme FERLAY précise que le procès-verbal de la présente réunion sera soumis pour validation aux personnes présentes puis annexé au dossier lors de l'enquête publique qui devrait démarrer en septembre 2019 (sous réserve d'avoir préalablement été convoqué en CDNPS).

AUBIGNOSC, le 21 juin 2019



## 4. Demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE URBANISME et CONNAISSANCE DES TERRITOIRES  
Affaire suivie par : Peggy CARLETON  
Tél. : 04.92.30.55.41  
Courriel : ddt-cdpenaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

2019-2019

Digne-les-Bains, le 05 AOUT 2019

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire d'Aubignosc

**OBJET** : demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme – déclaration de projet n°1 de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aubignosc

Lors de la réunion du 18 juillet 2019, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné la demande de dérogation pour votre commune au titre de l'article 142-5 du code de l'urbanisme afin d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation dans le cadre de la déclaration de projet n°1 pour la mise en compatibilité de votre PLU.

Cette demande concerne le secteur de Malaga pour la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque :

- considérant que la déclaration de projet concerne une superficie de 15,5 ha, avec une surface consommée par les panneaux photovoltaïques de 5 ha ;
- considérant que la zone de protection du patrimoine naturel (L 123-1-5-7) est remplacée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui encadre la zone ;
- considérant que le secteur, composé de taillis de chênes, a fait l'objet d'une exploitation récente et la production s'élève à 1,3 m3/ha/an, compatible avec la doctrine locale (inférieure à 4 m3/ha/an) ;
- considérant que les enjeux liés à la biodiversité devront être pris en compte dans la séquence éviter/réduire/compenser, notamment l'impact avéré sur la fauvette ;
- considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles n'est pas jugée excessive (15,5 ha d'emprise globale sur 936 ha par la commune) ;
- considérant que le secteur présente une utilisation pastorale et qu'une étude de compensation agricole devra être effectuée ;
- considérant que les véhicules en phase de chantier pourront utiliser la piste existante menant à la station de pompage, ainsi l'impact sur les flux de déplacement ne seront pas excessifs ;
- considérant que l'impact sur la répartition entre emploi, habitat, commerces et services est sans objet ;



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

Je donne mon accord à votre demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés pour le secteur de Malaga.

Cependant, je vous précise qu'il sera nécessaire de modifier le zonage AU<sub>pv</sub> en N<sub>pv</sub> afin de préserver la vocation initiale de la zone.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Amaury DECLUDT



## 5. Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Aff. suivie par : Magali Roussel  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement  
Tél. : 04 92 36 72 72  
Mél : magali.roussel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **22 DEC. 2020**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

à

Monsieur le Maire d'Aubignosc  
Place Flore  
04200 Aubignosc  
mairie.aubignosc@wanadoo.fr

**Objet : Résultat du vote de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
- Formation des sites et des paysages -**

Lors de sa réunion du 18 décembre 2020, la formation spécialisée sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites (CDNPS) a examiné votre demande de dérogation au principe de continuité à l'urbanisation pour l'implantation d'un parc photovoltaïque dans le secteur de Malaga.

A l'issue de votre présentation, de celles du bureau d'études et de la société RES puis de la lecture par la direction départementale des territoires du rapport que ce service a rédigé et des débats qui s'en sont suivis, cette demande a reçu un avis favorable assorti des réserves suivantes émises par ses membres, qu'il convient de respecter :

- maintenir l'activité agricole via un zonage naturel et un règlement adapté ; vérifier l'éligibilité du terrain à la politique agricole commune ;
- compléter la démarche environnementale afin de compenser l'impact sur l'habitat de la Fauvette-Pitchou et le cas échéant, sur les autres espèces protégées impactées par le projet ;
- vérifier plus finement la conformité des éléments du projet à la trame verte ;
- veiller, lors des travaux, à ne pas porter atteinte au patrimoine géologique présent ;
- engager, à terme, une étude paysagère sur le versant Sud de la montagne de Lure avec les autres collectivités concernées.

Cet avis constituant une formalité obligatoire, je vous remercie de mettre cette lettre, dans le dossier d'enquête publique, qui devrait prochainement être mis à disposition du public.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général

Amaury DECLUDET

**Copie à : Madame la Sous-préfète de Forcalquier  
Les membres de la CDNPS**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence



## 6. Délibération d'approbation

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE